OPINIONS

CONCERNANT LE

CONTRAT

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

ET LA

Communauté des Sœurs de Charité de la Providence

ET CONCERNANT

LA LOI DES ASILES D'ALIÉNÉS DE 1885.

OPINION DE M. EDM. BARNARD, C. R.

La 48e Vict., c. 34, déclare par la clause 2e que l'asile de St Jean de Dieu sera sous le contrôle et la direction des officiers mentionnés dans la loi même quant au service médical, la classification des malades et les soins qui doivent leur être donnés. Les pouvoirs ainsi donnés à ces officiers s'étendent par la clause 6e au traitement moral et physique aussi bien qu'au traitement médical, y compris les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification des patients, le régime, la diète, le vêtement et l'exercice.

L'on demande si le contrôle auquel l'asile de St Jean de Dieu sera ainsi soumis en vertu de cette nouvelle loi va au delà des droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans son contrat avec les sœurs de l'asile de la Providence en date du 30 juillet 1875.

A la question ainsi posée je réponds oui.

De ce contrat il résulte que les Sœurs ont fait construire à la Longue-Pointe des batisses qui ont été reconnues suffisantes par les Inspecteurs des Prisons ;

Les sœurs s'obligent pendant 20 ans à recevoir et loger